



## RÈGLEMENT 500-1

### ***Règlement modifiant le Règlement 500 décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1***

ATTENDU l'adoption par le gouvernement du Québec du *Règlement modifiant le Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1*;

ATTENDU que le présent règlement n'a pas à être précédé d'un avis de motion et du dépôt d'un projet;

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

#### **Article 1      Taxe**

L'article 2 du *Règlement 500 décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1* est remplacé par le suivant :

"À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 est imposée sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0,52 \$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multiligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ."

#### **Article 2      Indexation**

Le *Règlement 500 décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1* est modifié par l'ajout de l'article 2.1 suivant :

##### **"2.1      Indexation**

Le montant de la taxe est indexé, au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année à compter de 2025, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac, les articles pour fumeurs et le cannabis récréatif, pour la période de douze mois qui se termine le 30 juin de l'année qui précède celle pour laquelle le montant de la taxe doit être indexé.

Ce montant, ainsi indexé, est diminué au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent inférieure à 0,005 \$. Il est augmenté au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent égale ou supérieure à 0,005 \$.

Le résultat de cette indexation correspond au montant publié par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire dans la Partie 1 de la Gazette officielle du Québec, conformément à l'article 2.1 du *Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1*."

#### **Article 3      Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire fait publier à la Gazette officielle du Québec.

---

Roxanne Roy Landry, MAP  
Directrice générale adjointe  
et greffière adjointe

---

Patrick Melchior  
Maire

## **CERTIFICAT**

Nous, soussignés, certifions que:

1. Le règlement a été adopté par le conseil municipal le 2 octobre 2023.
2. L'approbation du règlement a été publiée dans la Gazette officielle du Québec le 16 décembre 2023.
3. L'avis public d'entrée en vigueur du règlement a été publié sur le site Internet de la Ville de Farnham le 20 décembre 2023.

---

Roxanne Roy Landry, MAP  
Directrice générale adjointe  
et greffière adjointe

---

Patrick Melchior  
Maire